

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

Très conforme
du Gouvernement

Arthur CRAPIS : [EQU|A|94|0|1|3|0|0|10|1]



DECRET du 10 AOUT 1994

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de L'AIGLE-Saint-Symphorien-des-Bruyères (Orne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L.63 et articles R.21 à R.26
instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 28 mars 1994 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce
Extérieur, en date du 6 avril 1994 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 9 mai 1994,

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1100 du 19 février 1992 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones instituées autour du centre radioélectrique de L'AIGLE-St-Symphorien-des-Bruyères, pour la protection de l'installation suivante :

- Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).

Article 2. -

Il est créé autour du centre, une zone primaire et une zone secondaire de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.24 du code des Postes et Télécommunications.

Article 3. -

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE :

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

ZONE SECONDAIRE :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à un soixante quinze pour cent (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne du radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du département de l'Orne - Direction Départementale de l'Équipement - Place Bonnet - Cité administrative à ALENCON.

Article 4. -

Le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **10 AOUT 1994**

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Equipeement,
des Transports et du Tourisme.

Bernard BOSSON